

DECISION N°13-028/ARMDS-CRD DU 25 juillet 2013

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GES-SARL
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES DU MINISTERE DE LA
SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE RELATIF AUX
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN REFECTOIRE AVEC CUISINE AFRICAINE
A L'ECOLE NATIONALE DE POLICE**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 17 juillet 2013 du Directeur de l'Entreprise GES-SARL, enregistrée le même jour sous le numéro 036 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille treize et le mercredi vingt-quatre juillet, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;

- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- Madame Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile ;

assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour l'Entreprise GES-SARL : Messieurs Drissa TRAORE, Chargé des études et Tchouin YANYABE, Chargé des travaux ;
- pour le Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile : Messieurs Samba KEITA, Chef de la Division Marchés Publics et Cheick M.S. TOURE, Chargé des travaux ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile a lancé l'Appel d'Offres Ouvert pour la construction à l'Ecole Nationale de Police, d'un réfectoire avec cuisine africaine, auquel a postulé l'Entreprise GES- SARL.

Le 3 juillet 2013, la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile a informé l'Entreprise GES-SARL que son offre n'a pas été retenue.

Le 9 juillet 2013, l'Entreprise GES-SARL a adressé un recours gracieux au Ministère pour demander la communication des motifs du rejet de son offre. Ce recours est resté sans suite.

Le 16 juillet 2013, l'Entreprise GES-SARL a alors saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour dénoncer l'absence de réponse de l'autorité contractante.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de services public ;

Considérant que l'Entreprise dénonce la violation par l'autorité contractante de l'article 70.2 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de

passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il y a lieu de recevoir son recours.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE

L'Entreprise GES-SARL déclare avoir demandé à l'autorité contractante, par une correspondance en date du 9 juillet 2013 restée sans suite, de lui communiquer les raisons du rejet de son offre conformément aux droits conférés aux soumissionnaires dans les procédures de passation des marchés publics.

Elle a alors saisi le Comité Règlement des Différends du présent recours pour lui demander de l'assister pour avoir satisfaction.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, sous la plume de son Directeur des Finances et du Matériel (DFM), déclare avoir reçu la lettre de l'Entreprise GES-SARL demandant les motifs du rejet de son offre.

Le Ministère déclare que l'Entreprise GES-SARL était beaucoup plus intéressée à faire un recours auprès du Comité Règlement des Différends qu'à la réponse qu'il a voulu lui transmettre.

Le DFM a écrit qu'en réalité, l'offre de l'Entreprise GES SARL n'était pas éliminée mais simplement non retenue au profit d'une autre offre moins chère et en tout point de vue conforme aux critères du Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

DISCUSSION

Considérant que l'article 70.2 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 dispose que : « L'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire, ainsi qu'une copie du procès-verbal d'attribution, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite » ;

Considérant que l'Entreprise GES SARL a adressé à l'autorité contractante le 9 juillet 2013 une correspondance pour demander les motifs du rejet de son offre, qui est demeurée sans suite ;

Considérant que l'autorité contractante a reconnu à l'audition des parties n'avoir pas répondu à cette correspondance de l'Entreprise ;

Qu'il s'ensuit qu'elle n'a pas respecté les dispositions de l'article 70.2 du Décret n°08-485/P- RM du 11 août 2008 ci-dessus citées ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare recevable le recours de l'Entreprise GES SARL ;
2. Constate la violation de l'article 70.2 du décret n° 08-485/P- RM du 11 août 2008 ;
3. Ordonne en conséquence à l'autorité contractante de communiquer à l'Entreprise GES SARL les motifs du rejet de son offre conformément aux dispositions de l'article 70.2 du décret sus mentionné ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise GES SARL, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 25 juillet 2013

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National